

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Morbihan
Éducation
nationale

Division des personnels
enseignants du premier
degré public

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

S/c des inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Vannes, le 23 OCT. 2017

Objet : Demandes de disponibilité, de détachement, et de réintégration - Rentrée scolaire 2018

Réf. : - Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

La présente circulaire vous rappelle les dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité et au détachement des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires.

I – Demande de détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'intéressé doit faire acte de candidature, dans les conditions fixées par chaque organisme ou département ministériel d'accueil choisi.

En parallèle, il doit solliciter son détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, sous couvert du directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui doit formuler un avis.

Toute demande de détachement doit obligatoirement être soumise à l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale avant l'acceptation définitive du contrat. L'organisme qui accueillera l'enseignant doit adresser au ministère de l'éducation nationale une proposition de détachement.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, et le cas échéant par arrêté du ministre auprès duquel l'enseignant est détaché. Cette position ne peut excéder cinq années. Toutefois, le détachement peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

II – Demande de mise en disponibilité

La disponibilité est une position de non activité du fonctionnaire titulaire : placé hors de son administration ou service d'origine, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (sauf dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans).

Dossier suivi par
Estelle OLIVO

T 02 97 01 86 00

F 02 97 01 86 38

ce.diper56-
gestion.individuelle
@ac-rennes.fr

13 av. St Symphorien
BP 506
56019 VANNES Cedex

www.ia56.ac-rennes.fr

Compte tenu de l'intérêt du service, en cas d'acceptation, **la mise en disponibilité est accordée pour la durée de l'année scolaire**. Elle est renouvelable sur demande des intéressé(e)s dans les limites mentionnées sur le tableau joint en annexe.

Le fonctionnaire placé en disponibilité doit justifier, à tout moment, que son activité ou sa situation correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.

III – Modalités de dépôt et de transmission des demandes

Les enseignants souhaitant obtenir, au titre de la prochaine rentrée scolaire, une mise en disponibilité ou un renouvellement de leur mise en disponibilité, formuleront leur demande **par la voie hiérarchique** à l'aide de l'imprimé joint en annexe, accompagné des pièces justificatives, et ce **avant le 16 février 2018**.

Les personnels souhaitant obtenir un détachement se reporteront au titre (I) susmentionné afin de respecter les formalités de candidature (demande sur papier libre).

J'attire votre attention sur le fait que toute demande de détachement ou de mise en disponibilité entraîne, pour l'enseignant, la perte du poste dont il est titulaire.

IV – Demandes de réintégration

Les enseignants en position de détachement ou de disponibilité souhaitant obtenir leur réintégration à compter du 1^{er} septembre 2018 devront me faire connaître leurs intentions, par courrier postal ou électronique, **avant le 16 février 2018**.

Il est impératif de respecter ces délais afin de permettre aux personnels concernés de participer au mouvement départemental.

Les enseignants sont invités à prendre connaissance de la circulaire relative au mouvement départemental, qui sera diffusée en février/mars 2018 sur la messagerie i-prof d'une part et dans les écoles d'autre part.

J'ajoute que la réintégration après disponibilité ou détachement est subordonnée à la vérification, par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire.

Enfin, **les personnels en détachement ou en disponibilité qui n'auront pas demandé leur réintégration, ou leur maintien dans leur position statutaire actuelle, au 1^{er} septembre 2018, se trouveront en situation irrégulière et s'exposeront ainsi à être radiés des cadres.**

En effet, ils seront considérés comme souhaitant rompre tout lien avec leur administration.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU